

TRAVAIL

Dans ce numéro

- Protection sociale
- Temps de travail
- Contrôle et contentieux | IRP et syndicat professionnel

PROTECTION SOCIALE

Précision sur la prescription de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur

La Cour de cassation précise l'articulation des délais de prescription dans le cadre de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable.

La société et l'employeur ont été déclarés coupables d'homicide involontaire, après la mort d'un salarié, par le tribunal correctionnel en novembre 2008. La caisse primaire d'assurance maladie a été saisie par les ayants droit d'une demande en reconnaissance de la faute inexcusable de la société. Un procès-verbal de non-conciliation a été notifié le 10 septembre 2013. Le 9 septembre 2015, les ayants droit ont saisi la juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale.

Par un arrêt du 11 mars 2022, l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de la société a été jugée irrecevable au motif que la prescription était acquise au bénéfice de l'employeur. Elle ajoute que les demandeurs auraient dû désigner l'employeur comme partie à l'instance dans la requête introductive d'instance et non simplement mettre en cause l'employeur à titre incident.

Les hauts magistrats cassent l'arrêt des juges du fond. Ils jugent que l'action diligentée par les ayants droit aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, qui était également dirigée contre la caisse, avait interrompu le délai de prescription à l'égard de toutes les parties. En effet, en application de l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale, l'exercice de l'action pénale dans les délais a interrompu la prescription.

● Civ. 2^e,
26 juin 2025,
n° 23-13.295

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



TEMPS DE TRAVAIL

Décompte hebdomadaire des heures supplémentaires en présence de congés payés : revirement de jurisprudence

Les congés payés sont désormais assimilés à du temps de travail pour le calcul des heures supplémentaires hebdomadaires.

Trois ingénieurs soumis à une convention de forfait hebdomadaire de 38,5 heures ont saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement de diverses sommes au titre des heures supplémentaires et des indemnités de congés payés.

En appel, ils avaient été déboutés de leurs demandes. Les juges, conformément à la jurisprudence constante en la matière, avaient écarté du décompte des heures supplémentaires les semaines entamées par des congés payés.

La Haute cour procède à un revirement jurisprudentiel, au visa notamment de l'article 3 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Désormais il faut prendre en compte les jours de congés payés dans l'assiette du calcul hebdomadaire des heures supplémentaires.

● Soc.
10 sept. 2025,
n° 23-14.455

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



••• CONTRÔLE ET CONTENTIEUX | IRP ET SYNDICAT PROFESSIONNEL

Réparation du préjudice d'un salarié victime de discrimination syndicale

Toute mesure prise par l'employeur contraire aux dispositions protectrices des salariés protégés est considérée comme abusive et donne lieu à des dommages et intérêts. Il en résulte que le seul constat de l'existence d'une discrimination syndicale ouvre droit à réparation.

Un salarié protégé a été licencié pour inaptitude à l'expiration de son mandat de délégué du personnel, après que l'inspecteur du travail ait refusé d'autoriser le licenciement. Le salarié a saisi le juge prud'homal en nullité de son licenciement et en paiement de diverses sommes pour harcèlement moral et discrimination syndicale.

La cour d'appel considère que le salarié n'apporte aucun élément permettant de justifier de la réalité d'un préjudice, la satisfaction de sa demande tendant à ce qu'il soit jugé qu'il a été victime de discrimination syndicale suffit à réparer le préjudice allégué.

La Haute cour juge que le salarié, victime d'une discrimination syndicale, n'a pas à caractériser l'existence d'un préjudice. Le seul constat de l'existence d'une discrimination syndicale ouvre droit à réparation.

● Soc.
10 sept. 2025,
n° 23-21.I24

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.